

# Définitions

## Le champ des activités culturelles

Le champ est déterminé par une liste d'activités de la nomenclature des activités françaises NAF.

Les activités culturelles retenues sont celles listées par Eurostat (Essnet-Culture). Elles constituent le champ de référence Statistique pour le Deps. Un cadrage initial est réalisé sur l'intégralité de ce champ (*figure 1*) puis les activités de la publicité sont retirées pour le reste de l'étude.

Classe NACE	Les activités de la Nace rev.2, 2008
47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
58.11	Édition de livres
58.13	Édition de journaux
58.14	Édition de revues et périodiques
58.21	Édition de jeux électroniques
59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.14	Projection de films cinématographiques
59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
60.10	Édition et diffusion de programmes radio
60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
63.91	Activités des agences de presse
71.11	Activités d'architecture
73.11	Activités des agences de publicité
74.10	Activités spécialisées de design
74.20	Activités photographiques
74.30	Traduction et interprétation
77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
85.52	Enseignement culturel
90.01	Arts du spectacle vivant
90.02	Activités de soutien au spectacle vivant
90.03	Création artistique
90.04	Gestion de salles de spectacles
91.01	Gestion des bibliothèques et des archives
91.02	Gestion des musées
91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

## Les établissements culturels

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services, il constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. Les établissements culturels ont déclaré une activité principale figurant dans la liste ci-dessus.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Les notions d'équipement et d'établissement diffèrent. Certains équipements culturels sont des établissements mais pas tous. Ainsi par exemple une bibliothèque ou une salle de spectacle peut être rattachée à un établissement d'une collectivité territoriale ou bien constituer un établissement à part entière.

## Les équipements culturels

La source est la base des équipements culturels du ministère de la Culture et de la Communication. Il s'agit des 6 catégories d'équipements cités ci-après recensés en 2012.

### • Les monuments historiques

Il existe en France deux niveaux de protection des immeubles et parties d'immeubles au titre des monuments historiques : le classement et l'inscription.

Les immeubles « dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public »<sup>7</sup> peuvent faire l'objet d'un classement. Les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou modifiés sans l'accord préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Les immeubles qui « sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation »<sup>8</sup> peuvent être inscrits au titre des monuments historiques. Le préfet de région doit être informé de toute destruction ou modification de l'immeuble. Le ministre chargé de la culture ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de classement.

La liste des monuments historiques est extraite de la base AgrEgée, gérée par le Département des systèmes d'information patrimoniaux de la Direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication.

## • Les musées de France

L'appellation « musée de France » a été instaurée par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Elle peut être accordée aux musées (appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou de droit privé - à but non lucratif) dont la conservation et la présentation au public des collections présente un intérêt public. Les « musées de France » sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.

La liste des « musées de France » est fournie par le Département de la politique des publics de la Direction générale des Patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication.

## • Les théâtres et autres lieux du spectacle recensés par le Centre National du Théâtre (CNT)

La liste des théâtres regroupe les théâtres nationaux, les réseaux et labels du ministère de la Culture et de la Communication (centres dramatiques nationaux et régionaux, scènes nationales, scènes conventionnées) ainsi que des théâtres privés.

La liste des théâtres provient du Centre National du Théâtre.

## • Les cinémas

L'équipement cinématographique d'une commune est apprécié en termes de nombre d'établissements, de salles et de fauteuils disponibles sur l'ensemble de la commune. Certains établissements sont classés « art et essai », l'obtention de ce label repose, entre autres, sur la proportion des séances réalisées avec des films recommandés art et essai et sur la politique d'animation proposé par le cinéma.

La liste détaillée des cinémas en France métropolitaine provient du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), et le nombre d'établissements dans les départements d'outre-mer de l'Insee. En effet, les cinémas des départements d'outre-mer n'étant pas assujettis à la taxe spéciale additionnelle sur le prix des billets, le CNC ne dispose pas d'informations sur les équipements de ces territoires.

## • Lieux de lecture publique

Les lieux de lecture publique regroupent à la fois les bibliothèques (au sens de la typologie de l'Association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt ADBDP) et les points d'accès au livre.

La liste des lieux de lecture provient du Département des bibliothèques de la Direction générales des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et de la Communication.

## • Les conservatoires de musique, danse et art dramatique

Les conservatoires de musique, danse et art dramatique dispensent un enseignement initial dans ces trois disciplines. Ils sont classés par le ministère de la Culture et de la Communication en trois catégories : les conservatoires à rayonnement régional (CRR), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et les conservatoires à rayonnement communal et intercommunal (CRCI). Ce classement se base notamment sur le nombre de disciplines enseignées, la nature et le niveau des enseignements, et sur le périmètre géographique dans lequel l'établissement exerce ses missions d'éducation artistique et culturelle.

La liste des conservatoires est fournie par le Bureau des enseignements et de la formation du spectacle vivant de la Direction Générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la Communication.

## Les métiers culturels

Les métiers de la culture retenus sont repérés grâce aux codes de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles ci-dessous (voir également l'emploi culturel page suivante).

### Professions culturelles

#### Professions de l'audiovisuel et du spectacle

##### Artistes des spectacles

354b Artistes de la musique et du chant

354c Artistes dramatiques

354d Artistes de la danse, du cirque et des spectacles divers

##### Cadres, techniciens et ouvriers des spectacles

353b Directeurs, responsables de programmation et de production de l'audiovisuel et des spectacles

353c Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles

465b Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels (indépendants ou salariés)

637c Ouvriers et techniciens des spectacles vivants et audiovisuels

227a Indépendants gestionnaires de spectacle ou de service récréatif, de 0 à 9 salariés

#### Professions des arts plastiques et métiers d'art

354a Artistes plasticiens

465a Concepteurs et assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration (indépendants et salariés)

465c Photographe (indépendants et salariés)

214e Artisans d'art

637b Ouvriers d'art

## Professions littéraires

- 352a Journalistes (y. c. rédacteurs en chef)
- 353a Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
- 352b Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes

## Traducteurs

- 464b Interprètes, traducteurs (indépendants ou salariés)

## Cadres et techniciens de la documentation et de la conservation

- 351a Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (fonction publique)
- 372f Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
- 425a Sous-bibliothécaires, cadres intermédiaires du patrimoine

## Professeurs d'art (hors établissements scolaires)

- 354g Professeurs d'art (hors établissements scolaires)

## Architectes

- 312f Architectes libéraux
- 382b Architectes salariés

## L'emploi culturel

Il s'agit d'estimer l'effectif des actifs en emploi ayant déclaré une profession culturelle (ou métier culturel, voir liste des 23 PCS ci-dessus) lors du recensement de la population. Certains sont salariés, d'autres non salariés. Pour les premiers, l'activité principale de l'établissement employeur peut être dans ou à l'extérieur du champ de la culture.

Ce concept diffère de celui de l'emploi du secteur de la culture qui est une comptabilisation des postes figurant dans les établissements du champ des activités culturelles (voir liste codes activités ci-dessus). Certains établissements des activités culturelles emploient des personnes aux métiers non culturels.

## La zone d'emploi

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Ce zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Il se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique.

7- Article L621-1 du Code du patrimoine  
8- Article L621-25 du Code du patrimoine